



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.180

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 270 cours de La République – Mme Laetitia HERVIEU et M. Jérôme CANONGE – le 21/03/2026 de 08h00 à 13h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 06 février 2026 par laquelle **Madame Laetitia HERVIEU et Monsieur Jérôme CANONGE – 270 cours de la République – 84120 PERTUIS**, sollicitent l'autorisation de stationner 1 camion de déménagement (ou 2 petits) cours de La République au droit des n°270 de la voirie communale dans le cadre d'un emménagement, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que Mme Laetitia HERVIEU et M. Jérôme CANONGE ont sollicité 2 places de stationnement sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Laetitia HERVIEU et M. Jérôme CANONGE sont autorisés à stationner sur 2 places de stationnement sur la voie suivante :

- **cours de La République au droit du n°270 de la voirie communale**
- **stationnement d'1 camion (ou 2 petits) de déménagement nécessitant 2 places de stationnement**
- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite cours de La République**
- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du(des) stationnement(s)**

À charge pour les permissionnaires de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur une demi-journée le SAMEDI 21 MARS 2026 de 08h00 à 13h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule par les soins des permissionnaires et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **45,50€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 7 : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du(des) stationnement(s), les permissionnaires veilleront à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires sont responsables de tout incident survenu. A la fin du(des) stationnement(s), les permissionnaires veilleront à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 24 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 2 mars 2026

Affiché le :

04 MARS 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement (ou 2 petits) / opération réalisée par Mme Laetitia HERVIEU et M. Jérôme CANONGE (84120 PERTUIS).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.180

EN DATE DU : 24 février 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ **270 cours de La République**

Le **SAMEDI 21 MARS 2026** de
08h00 à 13h00

